

DOSSIER : N° PC 014 406 25 00014

Déposé le : 22/08/2025 et complété le  
08/09/2025

Demandeur : Monsieur Fournet Alexandre,  
Madame Piel Mélanie

Demeurant : 2 B Impasse de la Baronnie  
14480 MOULINS EN BESSIN (anciennement  
COULOMBS)

Nature des travaux : Construction d'un  
hangar

Sur un terrain sis à : 2 B Impasse de la  
Baronnie à MOULINS EN BESSIN (14480)

Référence(s) cadastrale(s) : 406 186 AC 67

## REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

### Prononcé par le Maire au nom de la commune

VU la demande de permis de construire présentée le 22/08/2025 par Monsieur Fournet Alexandre, Madame Piel Mélanie, 2 B Impasse de la Baronnie 14480 MOULINS EN BESSIN (anciennement COULOMBS) ;

VU l'objet de la demande :

- pour un projet de Construction d'un hangar ;
- sur un terrain situé 2 B Impasse de la Baronnie ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup> ;

VU les pièces complémentaires fournies en date du 08/09/2025,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29/06/2012, modifié par délibération en date du 23/03/2017, zone Ub

**CONSIDERANT** que le projet concerne la construction d'un garage accolé à la construction existante d'une emprise au sol de 104 m<sup>2</sup>,

**CONSIDERANT** que le lexique national d'urbanisme définit les extensions et annexes (en partie) comme des constructions de dimensions réduites et inférieures à la construction principale,

**CONSIDERANT** que le garage a une emprise au sol supérieure à la construction existante, et par conséquent, ne peut pas être considéré comme une annexe ou extension mais bien comme une nouvelle construction,

**CONSIDERANT** que le projet n'est pas conforme aux dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, et notamment les dispositions de l'article 11.4 (toitures) de la zone Ub qui prévoit que :

« Les toitures à pans et les toitures terrasses devront s'insérer dans le gabarit défini à l'article 10 du présent règlement.

Les constructions seront couvertes d'ardoises petit module, ou de matériau de taille, d'aspect et de couleur similaire.

Seront de plus autorisés, pour les constructions à usage d'activités, les équipements collectifs, les architectures modernes de qualité, les hangars et les annexes, le zinc, le cuivre, les plaques de couleur ardoise ou gris foncé et les toitures végétalisées.

Ces règles ne s'appliquent pas aux panneaux solaires et aux vérandas.

Les capteurs solaires doivent s'intégrer harmonieusement à la toiture.

Des dispositions différentes pourront être autorisées pour les extensions de constructions existantes, dans le cas notamment du prolongement ou du raccordement de la toiture existante à l'extension projetée. »

**CONSIDERANT** que le projet déclaré consiste en la construction d'un hangar accolé à la construction existante d'une emprise au sol de 104 m<sup>2</sup>, avec une toiture en bac acier RAL 7016,

**CONSIDERANT** qu'un hangar est défini comme « une construction qui n'était à l'origine qu'un simple toit sur poteaux, servant d'abri pour le matériel agricole. De nos jours, les hangars industriels ou les hangars à avions sont des hangars fermés par un bardage de tôle. » (cf DICOBAT 10eme édition),

**CONSIDERANT** que, dans les pièces complémentaires reçues le 08/09/2025, la destination de la construction est déclarée comme logement par le pétitionnaire sans surface de plancher créée, et par conséquent ne peut pas être considéré comme un hangar,

**CONSIDERANT** que le projet ne peut pas bénéficier des exceptions listées dans l'article ci-dessus du fait des caractéristiques de la construction,

**CONSIDERANT** que le bac acier RAL 7016 ne peut pas être considéré comme d'aspect et de taille similaire à de l'ardoise petit module,


## ARRÊTE

**Article unique : Le présent permis de construire est REFUSE. Vous ne pouvez pas réaliser vos travaux.**

**MOULINS EN BESSIN, le 09/09/2025**

**L'Adjoint au Maire**

**Hervé GUIMBRETIERE**



**OBSERVATION :** Vous pouvez vous rapprocher du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement et de son Architecte conseil gratuit M. Bertrand LEGUILLON (02.31.15.59.60). Le rôle de l'architecte conseil est d'orienter et d'aider les personnes dans leurs choix (utilisation de l'espace, matériaux, expositions et orientations, aménagements extérieurs, insertion dans le paysage), et de leur expliquer les procédures (réglementation, financement) et les techniques de construction.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Information sur les risques :**

Le terrain est situé dans une zone de sismicité faible (zone 2) conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe à risque normal.

Les enjeux **environnementaux et les risques de la commune** concernant votre terrain sont consultables sur le site internet de la DREAL : <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-cartes-interactives-a4661.html>.

Le terrain est situé dans une zone de risque de variation dimensionnelle des sols du fait de leur nature argileuse : aléa fort

Les fondations sur semelle doivent être suffisamment profondes pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation. À titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage, qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort. Une construction sur vide sanitaire ou avec sous-sol généralisé est préférable à un simple dallage sur terre-plein. Un radier généralisé, conçu et réalisé dans les règles de l'art, peut aussi constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.

-Les fondations doivent être ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix ;

-La structure du bâtiment doit être suffisamment rigide pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux ;

-Deux éléments de construction accolés, fondés de manière différente ou exerçant des charges variables, doivent être désolidarisés et munis de joints de rupture sur toute leur hauteur pour permettre des mouvements différentiels ;

-Tout élément de nature à provoquer des variations saisonnières d'humidité du terrain (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être le plus éloigné possible de la construction. On considère en particulier que l'influence d'un arbre s'étend jusqu'à une distance égale à au moins sa hauteur à maturité ;

-Sous la construction, le sol est à l'équilibre hydrique alors que tout autour il est soumis à évaporation saisonnière, ce qui tend à induire des différences de teneur en eau au droit des fondations. Pour l'éviter, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, sous forme de trottoir périphérique ou de géomembrane enterrée, qui protège sa périphérie immédiate de l'évaporation ;

-En cas de source de chaleur en sous-sol (chaudière notamment), les échanges thermiques à travers les parois doivent être limités par une isolation adaptée pour éviter d'aggraver la dessiccation du terrain en périphérie. Il peut être préférable de positionner de cette source de chaleur le long des murs intérieurs ;

-Les canalisations enterrées d'eau doivent pouvoir subir des mouvements différentiels sans risque de rompre, ce qui suppose notamment des raccords non fragiles (systèmes d'assouplissement) au niveau des points durs.

